

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

AIOT N°01000341

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Thomas GIRAUDET

Tél : 02 54 27 52 80

thomas.giraudet@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société DIOU ENERGIES

Commune de Diou

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PJ : Plan de situation

Projet d'arrêté préfectoral

Fiche récapitulative

Note de présentation non technique

Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles

R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale.

Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles
181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement.

R.

Conclusions de la commission d'enquête.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée sur la plateforme dématérialisée GUN le 26 avril 2021, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, agissant en qualité de gérant de la société DIOU ENERGIES, a sollicité une autorisation environnementale pour le parc éolien de Diou Energies, implanté sur le territoire de la commune de Diou.

Cette demande porte sur la réalisation d'un parc éolien composé de :

- 3 aérogénérateurs, identifiés E1 à E3, d'un gabarit présentant les caractéristiques maximales suivantes :
 - puissance unitaire de 3,9 MW,
 - hauteur de mât (en sommet de nacelle) de 111 m ;
 - diamètre de rotor de 131 m,
 - hauteur totale en bout de pale de 171,5 m ;

- un poste de livraison électrique.

Le parc éolien, d'une puissance totale maximale de 11,7 MW, permettra la production annuelle estimée à environ 29,5 GWh, équivalente à la consommation électrique annuelle de 6 470 ménages environ. Sous réserve de l'accord d'ENEDIS et des capacités d'accueil suffisantes, le parc éolien sera raccordé via une liaison enterrée au poste source « Indre Nord » à Paudy, à 4 km environ à l'ouest du projet. Les coûts inhérents à ce raccordement sont à la charge du pétitionnaire.

À cet effet, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 26 avril 2021 et complété le 24 septembre 2021.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen préalable,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-3 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique.

1.1. Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe produite par le pétitionnaire, décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La puissance électrique totale du parc étant inférieure au seuil de 50 MW fixé par l'article R. 311-2 du code de l'énergie, le parc éolien est réputé autorisé au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

1.2. Maîtrise d'urbanisation

La commune de Diou est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la communauté de communes du Pays d'Issoudun le 6 décembre 2019.

Le projet est situé en zone agricole (A) où sont notamment autorisés « *les locaux techniques industriels et des administrations publiques et assimilés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère des sites et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés* ». Cette sous destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Le projet est donc compatible avec les règles d'urbanisme.

L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « Yvoy » sur la commune de Sainte-Lizaigne à 895 m de l'éolienne E3.

1.3. Procédure d'instruction

Le dossier a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 10 novembre 2021. Le 15 décembre 2021, le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse à cet avis qui a été joint au dossier mis à l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier au 11 février 2022 inclus.

16 conseils municipaux et communautaires ont été consultés pour avis : 4 ont émis un avis favorable (dont le conseil municipal de Diou), 4 ont émis un avis défavorable et les autres conseils ne se sont pas exprimés.

Par rapport remis le 11 mars 2022, la commission d'enquête a émis un avis favorable assortie de plusieurs réserves :

- saisine du médiateur de l'éolien ;
- précisions à fournir par le pétitionnaire sur les impacts du tracé du raccordement électrique au poste source en cas de modification par rapport à l'hypothèse retenue dans l'étude d'impact ;
- application aux trois aérogénérateurs de l'ensemble des mesures de protection de la ressource en eau potable préconisée par l'hydrogéologue agréé ;
- suivi de la qualité des eaux pendant le chantier de construction ;
- démantèlement complet de la fondation des trois mâts ;
- mesures régulières d'urgences sonores en considérant l'arrêt des parcs voisins ;
- suivi d'activité en altitude et de mortalité des chiroptères sur les parcs d'Aubigeon, de Pelures Blanches et de Diou Energies.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation. Ainsi, le fonctionnement de la présente installation est encadré par les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale détaille l'ensemble des mesures de maîtrise des impacts et des risques engendrés par l'installation sur les enjeux identifiés.

Avant de présenter les prescriptions supplémentaires proposées, le présent rapport de synthèse s'attarde sur les trois principaux enjeux du projet :

- la préservation de la biodiversité,
- la préservation des paysages et du patrimoine,
- la préservation de la ressource en eau.

2.1. Préservation de la biodiversité

Le projet s'insère dans un contexte dominé par les grandes cultures.

Concernant l'avifaune, la migration, diffuse et sur un large front, comporte, en période automnale, un flux assez faible d'oiseaux, avec des espèces patrimoniales globalement en faibles effectifs (notamment les rapaces), y compris pour la Grue cendrée (moins de 200 individus observés). En hiver, des rassemblements notables (Pluvier doré) sont notés dans la zone d'implantation. En période de reproduction, le Busard Saint-Martin est nicheur possible mais n'a été observé qu'en alimentation. L'Œdicnème criard est quant à lui nicheur probable (plusieurs couples).

Pour les chauves-souris, l'activité, bien qu'hétérogène dans le temps, est forte au niveau des zones humides (étang dans l'aire d'étude immédiate) ainsi qu'en lisière des boisements, et globalement faible au sein des grandes cultures, avec toutefois des pics d'activités estivaux. Le cortège est dominé par la Pipistrelle commune et secondairement par la Pipistrelle de Kuhl, dont des colonies de reproduction sont connues à proximité de la zone (Saint-Pierre-de-Jards et Reuilly, à 0,9 et 3,5 km). Les espèces sensibles à l'éolien (principalement les deux espèces de noctules) ont été contactées à toutes les saisons, et l'enjeu est considéré fort en période automnale et modéré le reste de l'année pour la Noctule commune.

La création d'un virage d'accès au site par une route située au sud engendrera la destruction d'un linéaire de 50 m de haies basses taillées.

En conséquence, le pétitionnaire propose les mesures suivantes :

- mise en œuvre d'un plan d'asservissement du fonctionnement des machines à l'activité des chiroptères afin de limiter les risques de collision ou de barotraumatisme qui consiste en un arrêt des 3 éoliennes du 1^{er} mai au 31 octobre, pendant toute la nuit, en fonction de paramètres météorologiques variant suivant la période de l'année;
- réalisation d'un suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères afin de vérifier notamment l'efficacité du bridage ;
- la plantation, après la fin des travaux de construction du parc, d'un linéaire de 80 m de haies arbustives au même endroit que les haies détruites.

Ces mesures sont adaptées aux enjeux.

2.2. Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet se situe dans le grand paysage de la Champagne Berrichonne caractérisé par les « openfields », terres agricoles au léger relief.

Dans l'aire d'étude du projet sont localisés, en particulier, les monuments historiques suivants :

- la commanderie de l'Ormeteau, monument historique partiellement inscrit situé sur la commune de Reuilly à 1,5 km de la zone d'implantation potentielle ;
- la tour du château de Paudy, partiellement classée, située à 3,7 km ;
- le Château de Saragosse, monument partiellement inscrit à Limeux, à 8,3 km ;
- plusieurs monuments historiques situés dans la ville d'Issoudun, dont la Tour Blanche, monument classé, située à 10 km.

Le pétitionnaire juge les visibilitées et covisibilitées avec ces édifices comme très faibles à faibles du fait notamment de la présence de végétation, de bâti ou/et de la distance d'éloignement.

Le projet s'insère dans un contexte éolien dense avec plus de 140 mâts autorisés dans un rayon de 10 km.

En particulier, le projet s'insère entre deux ensembles éoliens :

- un parc de 9 mâts à 1,5 km environ au nord (Reuilly et Diou Energies);
- une ligne de 10 mâts à 500 m au sud (parcs Aubigeon et Pelures Blanches implantés sur les communes de Diou, Paudy et Sainte-Lizaigne).

En ce qui concerne le risque de saturation visuelle, le pétitionnaire a réalisé une analyse cartographique autour des quatre bourgs les plus proches du projet.

Le pétitionnaire constate que, pour ces lieux de vie, les indices théoriques calculés (sans prise en compte du bâti et des boisements) identifient un risque de saturation visuelle, avant la prise en compte du projet dans le contexte éolien, pour les bourgs de Diou, Paudy et Giroux.

Afin d'étudier plus finement le risque de saturation visuelle, le pétitionnaire a produit des photomontages pris depuis les sorties et entrées des villages qui l'amènent à conclure à l'absence de saturation visuelle générée par le projet notamment du fait de sa compacité et de son inscription en densification de parcs existants.

Le pétitionnaire propose la plantation de haies à la demande des propriétaires des lieux de vie les plus proches, notamment les lieux-dits « Chezeaubert », « Yvoy », « Prenay », « Serennes » et « Xaintes ».

Dans son avis du 1^{er} octobre 2021, l'UDAP de l'Indre émet un avis réservé du fait de la forte densité d'éoliennes sur le territoire tout en relevant une insertion cohérente du projet.

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 11 octobre 2021, la DDT indique que « *Le paysage de la Champagne Berrichonne, de par son relief faible mais existant (légers vallonnements), est en capacité d'accueillir des*

éléments verticaux tels que des mâts éoliens qui le mettent en perspective. Le projet éolien de Diou de par sa localisation et son faible nombre de mâts est un projet qui vient en densification d'autres parcs existants, sans miter le paysage, ce qui répond aux orientations fixées en 2016 pour l'éolien dans le département de l'Indre pour la zone 15 ».

2.3 Préservation de la ressource en eau

L'éolienne E3 du projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « source Saint-Clément » situé sur la commune de Diou qui sollicite un aquifère karstique très vulnérable aux risques de pollution diffuse et accidentelle.

Aussi, la société DIOU ENERGIES a mandaté un hydrogéologue agréé en concertation avec l'ARS. L'hydrogéologue a émis un avis favorable le 28 octobre 2020 sous réserve du respect de prescriptions relatives à l'implantation d'E3 qu'il recommande d'appliquer également à E1 et E2 au regard du contexte homogène du substrat.

Le pétitionnaire s'engage ainsi sur les mesures suivantes :

- reboucher les sondages géotechniques sur toute leur hauteur avec un coulis de ciment et non avec des matériaux issus de la foration afin d'éviter la création de drains verticaux ;
- interdire tout stockage de produits polluants liquides sur le site ;
- interdire tout entretien et ravitaillement d'engins de chantier et de camions de transport sur le site ;
- empêcher toute fuite éventuelle de produits polluants utilisés dans les aérogénérateurs ou le poste de livraison d'atteindre la formation géologique au droit des installations, par l'intermédiaire de dispositifs de rétention et de kits anti-pollution mis à disposition du personnel de chantier ;

L'ARS a émis, le 3 mai 2021, un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

2.4 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Les conditions d'exploitation des parcs éoliens sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Ces prescriptions s'appliquent de droit à l'installation objet de la demande déposée par la société DIOU ENERGIES.

Cet arrêté ministériel constitue un cadre homogène au niveau national sur des thématiques transversales indépendantes des problématiques locales de territoire.

Le ministère en charge de l'environnement demande par conséquent que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale se concentre sur les enjeux environnementaux locaux ou sur les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande. À cet effet, il a élaboré un modèle d'arrêté pour harmoniser les pratiques, qui constitue un référentiel commun aux services instructeurs.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale annexé au présent rapport respecte ces instructions.

Les dispositions retenues se rapportent, d'une part, aux préconisations formulées par la commission d'enquête et les services de l'État consultés, en relation avec les enjeux environnementaux locaux et d'autre part, aux engagements particuliers pris par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et permettant de maîtriser les impacts sur ces enjeux.

En conséquence, sont reprises dans le présent projet d'arrêté préfectoral les prescriptions suivantes relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances :

- Articles I-3 et II-1 : les coordonnées Lambert des éoliennes et les caractéristiques techniques des machines garantissant :
 - le respect des distances d'éloignement vis-à-vis des enjeux, notamment des riverains, de la faune, de la flore et les contraintes radars et aéronautiques ;
 - la maîtrise de la prégnance du parc vis-à-vis du paysage ;
- Article II-3 : la constitution de garanties financières à la mise en service du parc ;
- Article II-4.1 : les dispositions techniques associées à la maîtrise de la prégnance du parc vis-à-vis du paysage ;
- Article II-4.2 : les mesures liées aux phases de chantier de construction / déconstruction et au fonctionnement de l'installation, destinées à protéger l'avifaune et les chiroptères notamment la période des travaux, la replantation de 80 ml de haies, la mise en œuvre d'un plan de bridage des machines et les études environnementales après réception du parc ;
- Article II-4.3 : les mesures de protection de la ressource en eau prévues en phases de chantier et d'exploitation ;
- Article II-4.4 : l'application d'un bridage acoustique et la réalisation d'une mesure des niveaux de bruit après réception du parc ;
- Article II-6 : la synchronisation du balisage des aérogénérateurs du parc ;
- Article II-8 : l'usage futur des terrains à retenir au terme de l'exploitation du parc éolien et le démantèlement des installations.

Par ailleurs, le projet d'arrêté reprend les recommandations suivantes exprimées dans le cadre de la consultation du public ou formulées par la commission d'enquête et les services de l'État :

- Article II-5 : l'information des services de secours et l'implantation d'équipements de lutte contre l'incendie sollicités par le SDIS ;
- Article II-4.4 : la réalisation de contrôles acoustiques à fréquence quinquennale comme souhaité par la commission d'enquête.

Enfin, l'inspection propose de renforcer la mesure de suivi de mortalité des chiroptères en le débutant dès le 1^{er} mai au lieu de mi-mai et en imposant un minimum de 26 passages sur le cycle biologique annuel au lieu de 20.

3. AVIS DE L'INSPECTION

Réserves de la commission d'enquête

- La création d'un médiateur de l'éolien est l'une des dix mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien annoncées en octobre 2021 par la ministre de la transition écologique. Il peut être saisi par le préfet dès l'instruction de projets potentiellement problématiques ou soulevant des doutes quant à leur compatibilité avec les diverses exigences. Il est chargé de suggérer des évolutions aux projets insuffisamment protecteurs des paysages et de la biodiversité afin de permettre leur meilleure adaptation aux enjeux du territoire, voire d'inviter les porteurs de projet à y renoncer s'ils semblent manifestement irréconciliables avec les autres enjeux.

Au vu des éléments issus de la procédure d'instruction du projet, l'inspection considère que l'ensemble des enjeux du projet ont été correctement appréhendés par le pétitionnaire et qu'il n'y a pas lieu de saisir le médiateur de l'éolien sur ce projet.

- Quant au réseau électrique reliant le poste de livraison au poste source, c'est au gestionnaire du réseau (ENEDIS) que revient la charge de déterminer la solution technique de raccordement en termes de tracé et de choix du poste source. Le porteur a tout de même étudié dans son dossier les impacts du tracé le plus probable.

- Le projet de prescriptions impose des mesures de protection de la ressource en eau pour les 3 aérogénérateurs.

- L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, qui s'applique de plein droit au projet, impose l'excavation totale des fondations.

- Le projet de prescriptions impose la réalisation de mesures acoustiques dans un délai de 12 mois après la mise en service comme prévu par l'arrêté du 26 août 2011 précité. Pour satisfaire à la réserve de la commission, le projet de prescriptions impose également une fréquence quinquennale pour de nouvelles mesures de bruit. Toutefois, étant donné que les parcs voisins sont exploités par d'autres sociétés, leurs émissions sonores sont à intégrer dans le bruit résiduel (bruit existant sans fonctionnement du présent projet) et le niveau d'émergence sonore du projet sera calculé avec l'ensemble des parcs en service comme prévu par la réglementation.

- Le projet de prescriptions impose un suivi d'activité en altitude et de mortalité des chiroptères du parc de Diou Energies. Il ne peut être imposé aux exploitants des parcs d'Aubigeon et de Pelures Blanches, qui ont déjà réalisé plusieurs suivis, de réaliser un nouveau suivi mutualisé avec le parc de Diou Energies.

Aussi, l'inspection considère que les réserves de la commission d'enquête peuvent être levées ou considérées comme inappropriées.

Acceptabilité du projet

Le pétitionnaire a pris convenablement en compte les enjeux du projet et propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

En conséquence, l'inspection considère que les impacts et les risques engendrés par le projet sont acceptables.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire,

Considérant :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;
- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé sont proportionnées aux enjeux ;
- que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que la configuration d'implantation des 3 machines du projet en densification de parcs existants ne conduit pas à une augmentation significative de la prégnance visuelle du motif éolien dans le territoire et n'est pas de nature à remettre en cause la conservation du patrimoine protégé et à engendrer une saturation visuelle depuis les bourgs environnants ;
- que les impacts sur la ressource en eau et la biodiversité peuvent être rendus négligeables par la mise en place de mesures adaptées ;
- que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Au vu des éléments fournis par la société DIOU ENERGIES dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du parc éolien projeté par la société DIOU ENERGIES sur le territoire de la commune de Diou.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Indre d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société DIOU ENERGIES, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R 181-39 du Code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral peuvent être présentés à la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages et pour un dossier de demande d'autorisation environnementale.

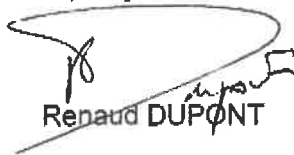
En vertu des dispositions de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement relatives à la durée de la phase de décision, la signature de l'arrêté préfectoral devra intervenir avant le 15 juin 2022.

L'inspecteur des
installations classées,



Thomas GIRAUDET

Vu et transmis avec avis conforme
À Monsieur le Préfet de l'Indre
Pour le Directeur,
Le chef de l'unité interdépartementale
du Cher et de l'Indre,
Par intérim, l'adjoint au chef d'unité,



Renaud DUPONT

Copies à :
DREAL-SRCT
Préfecture de l'Indre - Bureau de l'environnement